

rér la société des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique de la construction de la section du chemin de fer de Grammont à Audenarde, faisant partie des voies ferrées concédées par arrêté royal du 1^{er} décembre 1863, en exécution de la loi du 31 mai 1863, et à restituer à cette société une somme de cent vingt-cinq mille francs (fr. 125,000), sur le cautionnement de six cent mille francs (fr. 600,000), déposé à titre de garantie de l'accomplissement de ses obligations.

Art. 2. Sont soumis au droit fixe de 2 fr. 20 c. les actes portant cession, par des sociétés ou par des particuliers, de la totalité ou de partie de l'exploitation de lignes de chemin de fer dont ils sont ou deviendraient propriétaires.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

215. — 10 JUIN 1867. — LOI qui autorise un échange de terrains militaires avec la ville de Tournai (1). (Monit. du 13 juin 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé :

1^o À céder à la ville de Tournai, par voie d'échange, les biens indiqués ci-après :

A. La partie de la plaine Saint-Martin située à gauche de la route rectifiée de Douai	5	60	43
B. Trois parcelles, à droite de cette route, détachées de ladite plaine pour cause de rectification et d'alignement	70	50	
C. Le champ d'exercice de la porte de Sept-Fontaines	5	55	65
Total	11	86	56

2^o À accepter en échange 5 hectares 50 ares de terre à acquérir et à fournir par ladite ville, pour être réunis à la plaine Saint-Martin, de manière à lui donner une forme régulière et une superficie de 20 hectares.

Art. 2. Cette autorisation est accordée sous les réserves et conditions suivantes :

1^o Le plan terrier des terrains à acquérir et à fournir par la ville de Tournai, et à ses frais, en échange des terrains cédés par l'Etat, sera revêtu de l'approbation du ministre de la guerre ;

2^o Cette ville fera exécuter à ses frais et d'après les plans cotés, approuvés par le ministre de la guerre :

A. Tous les travaux d'nivellement et d'assèchement de la plaine de Saint-Martin agrandie, qui seront reconnus nécessaires, afin qu'elle puisse servir en tout temps et en toute saison à l'usage de champ de manœuvre pour la garnison ;

B. Une plantation d'arbres de haute futaie sur le pourtour de cette plaine ;

C. Le bornage légal de ladite plaine, au moyen de bornes de pierre de taille du modèle prescrit pour le bornage du domaine de la guerre ;

3^o Elle ne pourra entrer en jouissance des biens cédés par l'Etat avant que le nouveau champ de manœuvre ait été mis à la libre disposition de l'autorité militaire ;

4^o Enfin, le nouveau champ de manœuvre, tel qu'il sera agrandi et établi, sera et restera la pleine et entière propriété de l'Etat, et il fera partie du domaine militaire national. Il servira à l'usage militaire et il ne pourra être employé, même momentanément, à une autre destination, sans l'autorisation préalable du ministre de la guerre.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN, et le ministre de la guerre, baron GUTHALS.

216. — 10 JUIN 1867. — LOI qui autorise le gouvernement à contracter un emprunt de 60 millions de francs (2). (Monit. du 13 juin 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à contracter, aux conditions qu'il déterminera, un emprunt d'un capital effectif de soixante millions de francs.

(1) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 mai 1867, p. 407-408. — Rapport. Séance du 16 mai, p. 411.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1867, p. 1047.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 mai 1867, p. L-LI.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 mai 1867, p. 330-331.

(2) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 avril 1867, p. 318-319. — Rapport. Séance du 11 mai, p. 408-410.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séances du 24 mai 1867, p. 1079-1080 et 1081-1089.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 25 mai 1867, p. LV.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1867, p. 338-340.

Art. 2. Un crédit spécial de 120,000 francs est ouvert au ministère des finances, pour couvrir les frais de confection et d'émission des titres de cet emprunt.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

217. — 10 JUIN 1867. — Arrêté royal contenant les dispositions d'après lesquelles aura lieu, en 1867, le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré. (Monit. du 14 juin 1867.)

218. — 10 JUIN 1867. — Arrêté royal qui autorise le ministre de l'intérieur à renouveler, en 1867, un concours entre les élèves des écoles moyennes. (Monit. du 14 juin 1867.)

Un arrêté royal du ministre de l'intérieur, du 11 juin 1867 (Monit. du 14 juin), organise ce concours.

219. — 10 JUIN 1867. — Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la société dite : La Belgique, compagnie anonyme belge d'assurances contre l'incendie, telles qu'elles résultent d'un acte public reçu, le 21 mai 1867, par M^e N.-E. Vergote, notaire à Bruxelles. (Monit. du 14 juin 1867.)

220. — 10 JUIN 1867. — Arrêté royal qui approuve les modifications aux art. 4, 18, 31, 34 et 40 des statuts de la Société anonyme des mines et usines de Sambre et Meuse, telles qu'elles résultent de deux actes publics reçus, les 6 et 25 mai 1867, par M^e G.-J.-E. Van Bevere, notaire à Bruxelles. (Monit. du 14 juin 1867.)

221. — 10 JUIN 1867. — Arrêté royal.
— Dendre, Escaut, Lys et Moervaert. — Dispositions réglementaires concernant le

jaugeage des bateaux. (Monit. du 19 juin 1867.)

Léopold II, etc. Vu les dispositions réglementaires de police et de navigation en vigueur sur la Dendre, l'Escaut, la Lys et le canal de Moervaert ;

Considérant qu'afin d'assurer le service de la perception des péages sur ces voies navigables, il y a lieu d'exiger le jaugeage des bateaux qui y circulent ;

Vu l'art. 67 de la constitution ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les dispositions réglementaires suivantes sont ajoutées à celles régissant la police et la navigation sur la Dendre, l'Escaut, la Lys et le canal de Moervaert :

Art. 1^{er}. Tout batelier, capitaine ou conducteur d'un bateau naviguant à charge ou à vide, doit être porteur du procès-verbal de jaugeage de son bateau, et l'exhiber à toute réquisition des agents préposés soit à la perception des droits, soit à la surveillance de la rivière ou du canal.

Art. 2. Si un batelier, capitaine ou conducteur de bateau n'est pas en mesure de pouvoir exhiber le procès-verbal de jaugeage dont il est muni, le receveur des droits de navigation évalue d'office la capacité du bateau, et celui-ci est retenu jusqu'à ce que les droits aient été acquittés à raison du chargement complet correspondant à la capacité assignée au bateau par le receveur, ou qu'il ait été donné caution suffisante à celui-ci.

Mention sera faite de cette évaluation sur la quittance, et le batelier sera tenu de faire jager son bateau immédiatement après son déchargement et avant de prendre nouvelle charge, faute de quoi, le passage ultérieur aux ponts et écluses sera refusé à son bateau.

S'il résulte du jaugeage auquel il sera procédé ensuite du contenu du paragraphe précédent que la somme consignée pour droits de navigation est inférieure à celle due pour le chargement complet correspondant à la capacité réelle du bateau, le batelier, capitaine ou conducteur suppléera immédiatement la différence entre les deux sommes, faute de quoi, son bateau sera retenu.

S'il consiste de ce jaugeage que la somme consignée pour droits de navigation est supérieure à celle due pour le chargement complet correspondant à la capacité réelle du bateau, ce que le batelier, capitaine ou conducteur aura payé en trop pourra lui être restitué, à condition que la consignation des droits ait été faite au premier bureau et pour tout le parcours.

Art. 3. Si le batelier, capitaine ou conducteur d'un bateau jaugé ne peut exhiber le procès-verbal